

Lugano, le 10 février 2022

Consulenze:
Infoconsumi
Casse malati
Pazienti
Contabilità domestica

Consultation externe informelle sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'indication des prix (RS 942.211; OIP)

Madame, Monsieur,

L'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI) vous remercie de l'avoir associée à cette consultation informelle sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) et vous fait part ci-dessous de ses commentaires et propositions.

L'Ordonnance sur l'indication des prix poursuit trois buts, à savoir veiller à la clarté des prix, assurer que les prix soient comparables et empêcher que l'acheteur ne soit induit en erreur (v. art. 1 OIP). Ainsi, le prix dont le consommateur prend connaissance lors d'une visite en magasin doit correspondre au prix payé en caisse; l'ajout de frais additionnels au moment du passage à la caisse contreviendrait incontestablement aux trois buts susmentionnés.

Ce qui est en évidence en matière de commerce stationnaire semble ne pas l'être en matière de commerce électronique aux yeux de notre Haute Cour. En effet, dans son arrêt du 4A_235/2020 du 1^{er} décembre 2020 et sans que son raisonnement puisse être suivi, le Tribunal fédéral semble ouvrir une brèche quant à la question de savoir à quel moment le prix final doit être communiqué aux acheteurs lors d'achats en ligne, estimant que l'ajout de frais au moment du règlement ne contredirait pas les buts évoqués plus haut.

Notre association conteste vivement cette interprétation du droit. Le consommateur doit pouvoir être informé, dès la première étape du processus de sélection du produit ou du service, du prix total qu'il sera invité à régler au moment du passage en caisse, que celle-ci soit physique ou virtuelle. Il s'agit là de la seule manière de lui garantir une comparaison aisée et claire des prix, de mettre en œuvre une information transparente sur le coût et assurer, de cette façon, une concurrence loyale.

De son côté, la législation de l'Union européenne en la matière prévoit que l'acheteur est clairement informé du prix total toutes taxes comprises à moins que le prix ne puisse raisonnablement être calculé à l'avance, auquel cas la manière dont le prix sera calculé devra être indiqué (Art. 7, ch. 4, let. c, [Directive 2005/29/CE](#) du 11 mai 2005). A cet égard, on soulignera que le Consumer Protection Cooperation Network ([CPC Network](#)), à savoir une entité rassemblant les bureaux nationaux de protection des consommateurs au niveau européen, a remis au pas plusieurs plateformes qui n'indiquaient pas le prix total lors de la présentation de leurs offres, sans que cela ne soit justifiable. L'action coordonnée du CPC Network a ainsi permis d'amener un changement de pratique auprès de deux grands sites de réservation que sont Booking ou encore Airbnb.



La Borsa
della Spesa

Telefono
091 922 97 55
bds@acsi.ch

Alleanza
delle organizzazioni
dei consumatori

acsi

frc

KONSUMENTEN
SCHUTZ



Par conséquent, l'ACSI salue l'initiative du SECO relative à la modification de l'OIP. A l'heure où le commerce en ligne est en plein essor, il paraît important d'anticiper et éviter une interprétation large et indue de l'OIP, qui affaiblirait de beaucoup la portée de cette ordonnance et par là même, la protection des consommateurs et de la concurrence.

Notre association soutient donc les modifications proposées par le SECO. En sus de cela, nous nous interrogeons sur la nécessité de préciser que c'est bien le prix **total** ou **final** (*Gesamt-/Endpreis*) – comme l'évoque le TF au considérant 9.1 de son arrêt – qui doit être indiqué **à chaque stade du processus d'achat** afin qu'il soit bien clarifié qu'aucune taxe ou autre frais ne saurait être ajouté par la suite. Il serait dommage que cette modification ne soit pas comprise en ce sens par la suite.

Nous proposons l'intégration de cette précision de la manière qui suit :

Art. 3, al. 1

¹ Pour les marchandises offertes au consommateur, le prix **total** à payer effectivement en francs suisses (prix de détail) doit être indiqué **à tout moment**.

Art. 5, al. 1

¹ Pour les marchandises mesurables offertes au consommateur, le prix unitaire **total** doit être indiqué **à tout moment**.

Art. 10, al. 1

¹ Pour les prestations de services offertes dans les domaines énumérés ci-après, le prix **total** à payer effectivement en francs suisses doit être indiqué **à tout moment** : ...

Enfin, nous sommes d'avis qui ne serait pas inutile de préciser dans l'ordonnance que celle-ci s'applique à toute indication des prix, peu importe la forme que prend la vente (que ce soit en stationnaire, par catalogue ou encore via internet). En effet, à notre sens la brèche ouverte par le Tribunal fédéral pourrait s'avérer plus grande encore si ce dernier estimait que l'OIP ne s'appliquait pas au commerce en ligne.

Par conséquent, nous proposons l'intégration d'une disposition suivante:

Art. 2

¹ L'ordonnance s'applique **à toutes les indications de prix relatives**:

a. ...

En vous remerciant de prendre en compte notre position et en restant à votre disposition en cas de questions, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

Laura Regazzoni
secrétaire générale

